

BGer 2F 34/2021 vom 10. Dezember 2021

Bundesgericht, 2021-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2F_34_2021

FR: TF 2F 34/2021 du 10 décembre 2021

IT: TF 2F 34/2021 del 10 dicembre 2021

Regeste

Ecole et formation - échec définitif - reconsidération - égalité de traitement | Instruction et formation professionnelle

Erwägungen

E. 1

Par arrêt 2C_841/2021 du 19 novembre 2021, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours que A._____ avait déposé contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 6 octobre 2021 confirmant la décision de la Commission des recours de l'Université de Fribourg du 2 juillet 2021 refusant d'entrer en matière sur une demande de reconsidération des décisions sur réclamation des 17 octobre 2018 et 22 octobre 2018 prononcées par les professeurs de droit public I et de droit pénal I. Il s'en était suivi l'échec définitif de l'intéressée dans le cursus Master of Arts in Legal Studies.

E. 2

Par courrier intitulé " Demande de révision au Tribunal fédéral 2C_841/2021/KUA Art. 95, 121 à 123 LTF, 39 al. 3 CDPJ VD ", l'intéressée demande la révision de l'arrêt 2C_841/2021 du 19 novembre 2021 en raison de " l'arrêt de l'aide financière de l'Uni-social liée aux décisions de la Commission interne 2018 de l'université de Fribourg ". Elle soutient que l'objet de l'arrêt 2C_841/2021 serait erroné. Il porterait sur la fin des aides financières de l'Uni-social. Il n'y aurait aucun échec définitif. Elle demande une indemnité de 100'000 fr. Le 6 décembre elle envoie des documents. Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures.

E. 3.1

Les arrêts du Tribunal fédéral entrent en force dès leur prononcé (art. 61 LTF) et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ordinaire sur le plan interne. Seule la voie extraordinaire de la révision prévue aux art. 121 ss LTF entre en considération pour obtenir l'annulation d'un arrêt du Tribunal fédéral.

E. 3.2

Le recours en matière de droit public étant une voie de droit ordinaire de nature réformatrice (art. 107 al. 2 LTF), son admission ou son rejet sur la base des faits constatés dans la décision attaquée conduit à ce que l'arrêt du Tribunal fédéral se substitue à la décision attaquée. Dans cette hypothèse, une demande en révision doit être formée devant le Tribunal fédéral dont l'arrêt constitue alors la seule décision en force (cf. art. 61 LTF) susceptible d'être révisée pour les motifs énumérés aux art. 121 et 123 LTF . En revanche, la demande en révision doit être formée devant l'instance précédente lorsque le recours en matière de droit public est déclaré irrecevable ou lorsque le motif de la demande en révision porte sur des aspects qui n'étaient plus litigieux en procédure principale devant le Tribunal

fédéral (arrêt 2F_18/2021 du 29 juin 2021 consid. 3 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, l'arrêt 2C_841/2021 rendu le 19 novembre 2021 par le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours que la requérante avait interjeté contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 6 octobre 2021. Par conséquent un motif de révision lié au fond de la cause, dont la requérante semble se prévaloir, doit être déposé devant l'instance précédente.

E. 4

Pour le surplus, la révision des arrêts du Tribunal fédéral ne peut être requise que pour l'un des motifs énoncés de manière exhaustive aux art. 121 ss LTF . Les exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux demandes de révision. Il incombe ainsi à la partie requérante de mentionner le motif de révision dont elle se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (arrêt 2F_13/2020 du 23 juillet 2020 consid. 3). En l'espèce, la requérante n'expose pas que les conditions des art. 121 à 123 LTF, bien qu'elle les invoque, seraient réunies pour obtenir une révision de l'arrêt 2C_841/2021 du 19 novembre 2021 qui a prononcé l'irrecevabilité du recours qu'elle avait déposé contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 6 octobre 2021.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité de la demande de révision de l'arrêt 2C_841/2021 du 19 novembre 2021 par le Tribunal fédéral. Succombant, la requérante doit supporter les frais judiciaires réduits au vu de sa situation financière (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.